

Le statut d'artiste

1) Explications

Il ne s'agit pas de donner les explications juridiques ni ce que la législation prévoit en matière de statut mais tout simplement d'indiquer les endroits de référence et le minimum à connaître pour comprendre la pénurie juridique et les innombrables difficultés qu'ont les aspirants artistes à se placer dans la société belge. Je vous renverrai systématiquement vers les organismes adéquats et vers les sites explicatifs. Ces données sont valables pour la période 2006/2007, elles peuvent varier ou être modifiées, soyez attentifs à tout changement.

2) Statut

Il existe trois statuts en Belgique :

- salarié
- indépendant
- statutaire

Une personne sans emploi dispose d'un statut « salarié » ou du moins est considérée comme telle.

L'artiste est désormais assimilé lui aussi au statut de salarié (s'il n'exerce pas en qualité d'indépendant).

3) Chômeur et artiste.

Règles d'admissibilité aux allocations de remplacement (chômage)

Voir Office National de l'Emploi (<http://www.onem.be>)

Il existe deux grandes catégories d'artiste :

Les artistes *créateurs* (peintre, sculpteur, compositeur, écrivain, scénariste,...).

Les artistes *interprètes* (musiciens, chanteurs, choristes, cabaretiers, comédiens,...).

Pour obtenir son statut d'artiste, il faut remplir un formulaire **C1 ARTISTE** que l'on obtient auprès de son organisme de paiement.

La règle de base est simple : « quand on exerce l'activité artistique, on le déclare et on ne touche pas de revenu de remplacement pour la période concernée. »

La prestation peut se faire :

- sous contrat salarié sous forme de salaire ou de cachet (avec C4 classique en fin d'activité)
- sous contrat pour un travail nettement défini (C4 généralement délivré par interim ou secrétariat social)

- sans contrat mais avec rémunération.
- sans contrat et sans rémunération = bénévolat

Quelle que soit l'activité, elle doit être communiquée à l'ONEM via la carte de contrôle.

4) Rémunérations.

Nous nous intéresserons à la catégorie « sans contrat mais avec rémunération ».

Soit par :

- rémunération directe par vente lors de foire, salon ou exposition de vos œuvres.
- petites indemnités

Lorsqu'il s'agit d'une activité pour un tiers, on préférera le principe des petites indemnités.

« Ce régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour vos activités ou travaux artistiques, vous ne percevez qu'une indemnité d'un montant maximum de **103,72** euros (avec un maximum de 2 074,33 euros par année calendrier). »

En général, ces montants ne doivent pas être déclarés pour le calcul de l'impôt mais l'activité doit être renseignée à l'onem.

http://www.onem.be/d_opdracht_w/werknemers/t074_2/SubcontentFR-01.htm#P30_1155

Calcul d'imposition

Chaque année, il faut déclarer ses revenus, l'artiste ne fait pas exception à la règle. Il existe des cases spécifiques dans la déclaration pour les revenus artistiques comme les droits d'auteur par exemple.

L'artiste chômeur doit tenir compte d'un montant cumulé à ne pas dépasser.

La règle de cumul est la suivante :

Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas **3.647,28** € (ou 11.69 € par jour), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Le montant de vos revenus est établi dans l'extrait de rôle délivré généralement par les services fiscaux et qu'il faut remettre à son organisme de paiement.

http://www.onem.be/d_opdracht_w/werknemers/t074_2/SubcontentFR-06.htm#P88_10448

5) Concrètement, les formalités à remplir.

- 1) Avoir un statut principal.
 - salarié / sans emploi
 - indépendant
 - statutaire
- 2) Etre inscrit aux différents organismes légaux.
 - mutuelle
 - caisse de paiement
 - forem/orbem (si sans emploi)
 - onem (si droit aux allocations)
 - Numéro d'entreprise (si indépendant)
 - TVA (si assujetti)
- 3) Si sans emploi, déclarer son activité artistique via le formulaire C1 Artiste.
- 4) Déclarer toute activité artistique.
- 5) Envoyer le calcul d'extrait de rôle à l'organisme de paiement.

6) Exercez.

Quelles que soient les difficultés administratives, il faut pratiquer son art avec plaisir et garder la motivation et l'inspiration...

7) Adresses utiles.

A) Forem/Orbem

<http://www.forem.be>

<http://www.orbem.be>

Il existe des bureaux dans chaque grande ville.

B) Office national de l'emploi (ONEM)

<http://www.onem.be>

Il existe des bureaux dans chaque grande ville.

C) Office National de Sécurité Sociale (ONSS)

<http://www.onss.be>

Office National de Sécurité Sociale
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles
Tel : 02/509.31.11
Fax : 02/509.30.19

D) Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

<http://www.inasti.be>

Place Jean Jacobs 6
1000 Bruxelles
Tel : 02 546 42 11
Fax : 02 511 21 53

E) Commission artiste

Boulevard de Waterloo 77
1000 BRUXELLES
Tel: 02 546 40 50 (informations pour les indépendants)
02 509 34 26 (informations pour les salariés)
Fax: 02 513 04 13
E -mail: info@articomm.be

http://socialsecurity.fgov.be/FR/specifieke_info/kunstenaars/links.htm

F) Guichets d'entreprise et TVA

Il existe de nombreux bureaux.

8) Quel que soit le chemin, Novelas ASBL peut vous aider ...

N'hésitez pas à nous contacter via le site web, par mail ou par téléphone.
Tous les renseignements se trouvent sur le site : <http://www.geocities.com/novelasasbl>

Van Puyvelde Stephan, Avril 2007